



Berne, 21 avril 2021

Modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière :

Mise en œuvre des motions 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables » et 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Rapport explicatif en vue de l'ouverture de la procédure de consultation



Rapport explicatif relatif à la mise en œuvre des motions 17.4317 Caroni « Cir- culation routière. Procédures plus équitables » et 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Condensé

Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables », la présente proposition vise à accélérer les procédures en cas de saisie du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire par la police et à conférer aux titulaires de permis davantage de droits dans la procédure relative au retrait du permis de conduire à titre préventif. Par ailleurs, en application de la motion 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! », l'autorité cantonale pourra permettre aux conducteurs, durant toute la durée du retrait de leur permis d'élève conducteur ou de leur permis de conduire, d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession, ce qui réduira le risque de perte d'emploi.

Contexte

Deux motions adoptées réclament des adaptations en matière de retrait du permis de conduire :

La **motion 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables »** exige que la procédure relative à la saisie policière et au retrait de permis d'élève conducteur ou de permis de conduire à titre préventif soit plus rapide et plus transparente. En outre, elle vise à impliquer davantage dans la procédure les personnes qui encourent un retrait du permis de conduire et à leur conférer plus de droits.

La **motion 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »** demande quant à elle une différenciation accrue entre l'usage à titre privé et l'usage à titre professionnel du permis de conduire lors de son retrait. En plus de se voir retirer le permis de conduire, les personnes qui conduisent des véhicules à titre professionnel risquent souvent de perdre leur emploi. Il s'agit d'atténuer ce risque en donnant la possibilité à l'autorité cantonale d'autoriser les conducteurs professionnels à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée d'un retrait de permis, afin que toutes les personnes concernées ressentent des effets comparables en cas de retrait du permis de conduire.

Principaux éléments du projet

En réponse à la **motion 17.4317 Caroni**, les procédures en cas de retrait du permis de conduire seront accélérées. Pour ce faire, après une saisie du permis de conduire, la police devra transmettre celui-ci à l'autorité cantonale chargée des retraits de permis dans un délai de trois jours ouvrés. Ladite autorité sera ensuite tenue d'édicter une décision de retrait dans les dix jours ouvrés qui suivent la saisie du permis, faute de quoi elle devra restituer le permis de conduire, du moins temporairement. Ce serait par exemple le cas si, dans le délai de dix jours, elle n'avait pas encore de doutes suffisamment sérieux quant à l'aptitude à la conduite de la personne concernée pour prononcer un retrait à titre préventif, notamment parce que la prise de sang n'a pas encore été analysée.

Si l'autorité cantonale a ordonné un retrait du permis de conduire à titre préventif, elle devra réévaluer cette mesure tous les trois mois par une décision sujette à recours, et ce à la demande de la personne concernée.

Enfin, l'autorité cantonale ne pourra garantir l'anonymat à un particulier qui lui fait part de ses doutes quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne que si l'auteur de la communication lui apporte la preuve d'un intérêt digne de protection. En outre, les autorités cantonales répondront, le cas échéant, des coûts occasionnés pour la personne signalée, notamment pour les examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite ordonnés sur la base de communications injustifiées, en vertu de la législation cantonale en matière de responsabilité.

En réponse à la **motion 17.3520 Graf-Litscher**, l'autorité cantonale pourra autoriser les conducteurs professionnels à effectuer des trajets en vue de l'exercice de leur profession pendant la durée d'un retrait de permis résultant d'une infraction légère, pour autant que le permis n'ait pas été retiré plus d'une fois au cours des cinq années précédentes. Le but de cette mesure est de réduire le risque de la perte d'emploi liée à un retrait du permis de conduire.

Table des matières

1	Contexte et présentation du projet	6
1.1	Transmission des permis d'élève conducteur ou des permis de conduire saisis par la police à l'autorité chargée des retraits de permis dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la saisie	6
1.1.1	Contexte	6
1.1.2	Réglementation proposée.....	6
1.2	Retrait à titre préventif ordonné dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la saisie d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire par la police	7
1.2.1	Contexte	7
1.2.2	Réglementation proposée.....	7
1.3	Réévaluation du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire à titre préventif tous les trois mois	7
1.3.1	Contexte	7
1.3.2	Réglementation proposée.....	8
1.4	Garantie de l'anonymat aux personnes qui communiquent des doutes quant à l'aptitude à la conduite d'autres personnes et indemnisation y relative de la personne signalée	8
1.4.1	Contexte	8
1.4.2	Réglementation proposée.....	9
1.5	Autres exigences de la motion 17.4317 Caroni.....	9
1.5.1	Information concernant la récupération de l'autorisation de conduire si l'autorité n'ordonne pas un retrait de permis à titre préventif dans les dix jours suivant la saisie du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire par la police (développement de la motion, ch. 1)	9
1.5.2	Garantie de la possibilité de dissiper de sérieux doutes (développement de la motion, ch. 1).....	10
1.5.3	Exemption et remboursement des frais liés à la procédure et à l'évaluation de l'aptitude à la conduite des conducteurs si les doutes communiqués par des particuliers quant à l'aptitude à la conduite ne se vérifient pas (développement de la motion, ch. 3).....	10
1.5.4	Libre choix du laboratoire d'analyses (développement de la motion, ch. 4)	10
1.6	Trajets nécessaires à l'exercice de la profession durant un retrait du permis de conduire	11
1.6.1	Contexte	11
1.6.2	Réglementation proposée.....	11
2	Comparaison avec le droit étranger, notamment européen	12
3	Mise en œuvre	12
4	Commentaire des dispositions	12
4.1	Ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR).....	12
4.2	Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)	12
5	Conséquences	14
5.1	Conséquences pour la Confédération	14
5.2	Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne	14
5.3	Conséquences économiques	14
5.4	Conséquences sociales.....	15
5.5	Conséquences environnementales	15
6	Aspects juridiques	15
6.1	Constitutionnalité	15

Référence : ASTRA-022.3-351/21

6.2	Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse	15
6.3	Forme de l'acte	15

Rapport explicatif

relatif à la mise en œuvre des motions 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables » et 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

1 Contexte et présentation du projet

A. Mise en œuvre de la motion 17.4317 Caroni

1.1 Transmission des permis d'élève conducteur ou des permis de conduire saisis par la police à l'autorité chargée des retraits de permis dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la saisie

1.1.1 Contexte

La police est tenue d'empêcher les conducteurs de continuer leur course et de saisir sur-le-champ leur permis d'élève conducteur ou leur permis de conduire s'ils ne sont pas à même de conduire le véhicule en toute sécurité (art. 54, al. 3, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹, LCR). C'est actuellement le cas par exemple lorsque la personne concernée conduit un véhicule alors qu'elle présente une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,40 mg/l ou plus (art. 31 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière², OCCR).

La saisie du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire a les mêmes effets qu'un retrait du permis (art. 54, al. 5, LCR). Par conséquent, les personnes concernées perdent temporairement leur autorisation de conduire.

Les permis saisis par la police doivent être transmis immédiatement à l'autorité chargée des retraits de permis. Cependant, le droit en vigueur ne fixe pas de délai précis en la matière (art. 54, al. 5, LCR en relation avec l'art. 33 OCCR).

La saisie des permis par la police constitue une mesure superprovisionnelle qui n'est pas édictée sous la forme d'une décision. De ce fait, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, les titulaires des permis saisis ne peuvent pas faire recours pour contester la mesure.

La motion exige qu'un délai maximum de trois jours soit désormais fixé pour la transmission des permis saisis par la police à l'autorité chargée des retraits de permis.

1.1.2 Réglementation proposée

La réglementation prévoit désormais que la police devra transmettre les permis d'élève conducteur ou les permis de conduire saisis à l'autorité chargée des retraits de permis dans un délai de trois jours ouvrés (art. 33, al. 2, du projet OCCR), et ce afin d'accélérer la procédure et de réduire la durée pendant laquelle un permis est retiré sans décision formelle.

Pour les mêmes motifs et afin de procéder de façon identique dans des cas comparables, le délai de trois jours ouvrés sera désormais également instauré pour la transmission des permis de circulation ou des plaques de contrôle à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de stationnement du véhicule (art. 33, al. 2, deuxième phrase, du projet OCCR).

¹ RS 741.01

² RS 741.013

L'attestation écrite de saisie du permis et/ou des plaques doit systématiquement être jointe au permis. Le rapport de police peut être livré ultérieurement (art. 33, al. 2, du projet OCCR).

1.2 Retrait à titre préventif ordonné dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la saisie d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire par la police

1.2.1 Contexte

Après avoir reçu le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire saisi, l'autorité cantonale doit statuer sur l'existence de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite du titulaire du permis en question. Si elle confirme les doutes sérieux, elle peut retirer préventivement le permis à la personne concernée (art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière³, OAC) en rendant une décision. À ce jour, les titulaires de permis saisis par la police n'ont aucun recours pour contester cette mesure compte tenu du caractère superprovisionnel de la saisie obligatoire. Par conséquent, pour garantir une procédure équitable, il est important que l'autorité cantonale prenne une décision aussi rapidement que possible.

Le droit en vigueur dispose que l'autorité chargée des retraits de permis doit se prononcer sans délai sur le retrait (art. 54, al. 5, LCR), mais il ne fixe aucun délai précis.

Parfois, la préparation de la décision prend plusieurs semaines, ce qui est révoltant lorsqu'en définitive aucune inaptitude à la conduite n'est constatée. La motion 17.4317 Caroni demande donc que la saisie du permis soit limitée à dix jours au total. Autrement dit, l'autorité cantonale doit se prononcer et rendre une décision sur le retrait à titre préventif dans les dix jours à compter de la saisie du permis par la police. Si elle n'est pas en mesure de le faire, notamment parce qu'elle n'a pas réussi à réunir toutes les bases décisionnelles nécessaires à cette fin, ladite autorité est tenue de restituer le permis à son titulaire au terme de ces dix jours. La personne concernée pourra ainsi reprendre le volant, du moins provisoirement. Toutefois, la restitution du permis ne marque pas la fin de la procédure. Le retrait à titre préventif pourra être décidé ultérieurement lorsque les doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite auront été justifiés, et le permis pourra alors être retiré.

1.2.2 Réglementation proposée

L'autorité cantonale sera tenue de restituer à l'ayant droit le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire saisi et transmis à celle-ci si elle n'a pas prononcé au moins le retrait à titre préventif dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la saisie policière (art. 30, al. 2, du projet OAC). La restitution du permis redonne à son titulaire l'autorisation de conduire, du moins provisoirement jusqu'à ce que l'autorité doive soit retirer préventivement le permis de conduire en raison de doutes sérieux fondés quant à l'aptitude à la conduite, soit décider d'un retrait de sécurité après avoir constaté une inaptitude à la conduite ou d'un retrait d'admonestation à la suite du délit. Cette réglementation garantit que le permis de conduire ne pourra être retiré que pour dix jours ouvrés tout au plus sans qu'une décision de retrait ne soit rendue pour cause de doutes sérieux fondés quant à l'aptitude à la conduite, d'inaptitude à la conduite ou afin de sanctionner le délit.

1.3 Réévaluation du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire à titre préventif tous les trois mois

1.3.1 Contexte

Le retrait de permis à titre préventif est prononcé sans limitation dans le temps (art. 30 OAC). Le but de cette mesure administrative consiste à empêcher le plus rapidement possible que des personnes pour lesquelles l'autorité a de sérieux doutes quant à leur aptitude à la conduite ne prennent le volant. Il s'agit ainsi de protéger les autres usagers de la route et surtout la personne concernée. Durant le retrait de permis à titre préventif, l'autorité détermine si la personne est apte à conduire. Si le résultat

³ RS 741.51

est défavorable, l'autorité prononce un retrait de sécurité de durée indéterminée (art. 16d LCR). En revanche, si le résultat est favorable, la personne concernée ne s'expose éventuellement qu'à un retrait d'admonestation de durée limitée (art. 16a à 16c LCR).

Le retrait de permis à titre préventif constitue une atteinte grave aux droits de la personnalité du conducteur concerné, compte tenu par exemple de la nécessité de lui faire passer un examen relevant de la médecine du trafic pour déterminer son aptitude à la conduite.

La motion 17.4317 Caroni réclame donc une amélioration de la situation des personnes dont le permis a été retiré à titre préventif. Les autorités chargées des retraits de permis seront tenues de réévaluer le retrait de permis à titre préventif tous les trois mois.

1.3.2 Réglementation proposée

À l'avenir, les autorités cantonales devront, sur demande écrite de la personne concernée, réévaluer un retrait du permis de conduire à titre préventif tous les trois mois en rendant une décision sujette à recours. La demande pourra être déposée pour la première fois trois mois après l'entrée en force de la décision de retrait du permis (art. 30a, al. 1, du projet OAC), puis de nouveau trois mois après l'entrée en force d'une décision de maintien du retrait de permis à titre préventif (art. 30a, al. 2, du projet OAC). L'autorité cantonale devra à chaque fois décider de maintenir le retrait de permis à titre préventif au moyen d'une décision sujette à recours ou de restituer le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire à l'ayant droit, et ce dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception de la demande (art. 30a, al. 3, du projet OAC). Compte tenu du fait que l'autorité devra à chaque fois examiner de nouveaux dossiers, informations et moyens de preuve, un délai de 20 jours ouvrés semble raisonnable. L'objectif est ainsi de garantir que les cas à examiner ne restent pas considérés comme non prioritaires et d'insister sur le principe légal de célérité des procédures.

Le texte de la motion prévoit d'introduire un mécanisme automatique qui obligera les autorités à réexaminer leur décision tous les trois mois sans motif et à rendre une nouvelle décision en la matière. Un tel dispositif ne serait dans l'intérêt ni des autorités administratives ni des personnes concernées. Ces dernières recevraient d'office tous les trois mois une nouvelle décision et devraient en assumer les coûts, même si elles ne souhaitent pas de réévaluation de la décision les concernant. Cela occasionnerait une énorme surcharge de travail pour l'autorité cantonale, sans générer systématiquement de plus-value pour les titulaires d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire retiré à titre préventif. En conséquence, l'exigence de la motion 17.4317 Caroni ne sera pas mise en œuvre sous la forme d'un mécanisme automatique, mais les personnes concernées se verront accorder le droit de demander une réévaluation de leur cas tous les trois mois. L'autorité devra ensuite s'exécuter dans un délai de 20 jours ouvrés.

1.4 Garantie de l'anonymat aux personnes qui communiquent des doutes quant à l'aptitude à la conduite d'autres personnes et indemnisation y relative de la personne signalée

1.4.1 Contexte

Aujourd'hui, les personnes qui doutent de l'aptitude à la conduite d'une autre personne peuvent le communiquer à l'autorité cantonale (art. 30a OAC). La plupart du temps, les personnes qui recourent à cette possibilité sont des membres du cercle familial qui constatent chez un proche un manque d'assurance sur la route. Cette démarche résulte généralement de l'observation de symptômes liés à l'âge ou à une maladie (par ex. démence, acuité visuelle réduite) ou d'une consommation abusive de substances altérant l'aptitude à la conduite, telles que des médicaments, des stupéfiants ou de l'alcool. Cette disposition constitue un instrument important pour garantir la sécurité routière.

En vertu du droit en vigueur, l'autorité cantonale garantit l'anonymat à l'auteur de la communication, s'il le demande, et ne communique pas non plus son identité dans le cadre de la procédure administrative

(art. 30a, al. 1, OAC). En cas de lien étroit avec la personne dénoncée, l'anonymat peut être l'élément déclencheur de la communication, dans la mesure où il permet de ne pas affecter les relations (familiales). Néanmoins, l'autorité cantonale connaît toujours l'identité de l'auteur de la communication et la vérifie.

Toutefois, dans de rares cas, cet instrument utile en soi peut aussi être utilisé de manière abusive, notamment pour soulever auprès de l'autorité cantonale, de façon malveillante et donc sans bonnes intentions pour la sécurité routière, des doutes quant à l'aptitude à la conduite d'une personne, sans que ceux-ci se vérifient. Dans ce cas, la procédure éventuellement engagée pour évaluer l'aptitude à la conduite peut occasionner un préjudice pour la personne dénoncée.

La motion 17.4317 Caroni explique que la réglementation actuelle permet de garantir en tout temps l'anonymat de l'auteur de la communication vis-à-vis de la personne dénoncée. Si cette dernière subit un préjudice à la suite d'une communication malveillante, elle n'a aucune chance de former un recours. En cas de « dénonciation téméraire », la motion exige la divulgation de l'identité de l'auteur de la communication. Par ailleurs, les personnes victimes d'un préjudice à la suite d'une dénonciation téméraire auront la possibilité de tenir les dénonciateurs pour « responsables des conséquences ».

1.4.2 Réglementation proposée

À l'avenir, l'autorité cantonale ne garantira l'anonymat à l'auteur de la communication qui le souhaite que si celui-ci lui apporte la preuve d'un intérêt digne de protection (art. 30b, al. 1, du projet OAC). Elle devra évaluer au cas par cas ce qui constitue un intérêt digne de protection. Il est évident qu'il devra s'agir d'un intérêt objectivement digne de protection et que l'auteur de la communication subira ou pourra subir un préjudice en cas de violation de la confidentialité. On pense ici en particulier à la famille proche, mais d'autres personnes comme des voisins ou des employés de maison peuvent aussi avoir un intérêt légitime à conserver leur anonymat.

En outre, l'art. 30b, al. 3, du projet OAC définira désormais explicitement les possibilités déjà offertes par le droit en vigueur. La personne lésée a la possibilité d'intenter une action en justice pour le préjudice causé par une communication malveillante. L'éventuelle non-divulgation de l'auteur de la communication ne constitue pas un obstacle à une telle demande d'indemnisation, l'identité de celui-ci n'étant pas importante pour cette démarche. En effet, le préjudice pour la personne signalée ne résulte pas de la communication en elle-même, mais de la prescription et de la réalisation d'un examen payant pour évaluer l'aptitude à la conduite. La responsabilité causale du préjudice est donc imputable à l'autorité qui ordonne la mesure et non à l'auteur de la communication. Par conséquent, une éventuelle demande d'indemnisation devra être adressée à l'autorité cantonale qui ordonne la mesure. L'obligation pour l'autorité de répondre du préjudice se fonde sur les règles relatives à la responsabilité générale de l'État et, partant, sur la législation cantonale en matière de responsabilité. Les autorités cantonales ont la possibilité de former un recours au civil contre l'auteur de la communication, dont elles ont connaissance, au titre du préjudice éventuellement subi.

Le projet proposé écarte donc l'idée d'une mise en œuvre fidèle au texte de la motion et met en exergue les droits des personnes dénoncées de façon plus claire que jusqu'à maintenant, où la responsabilité des cantons vis-à-vis des personnes lésées ne saute pas aux yeux.

1.5 Autres exigences de la motion 17.4317 Caroni

1.5.1 Information concernant la récupération de l'autorisation de conduire si l'autorité n'ordonne pas un retrait de permis à titre préventif dans les dix jours suivant la saisie du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire par la police (développement de la motion, ch. 1)

La motion demande que les personnes dont le permis d'élève conducteur ou de permis de conduire a été saisi par la police soient informées de leur droit de reprendre le volant si l'autorité chargée des retraits de permis n'ordonne pas un retrait de permis à titre préventif dans un délai de dix jours.

Étant donné que l'autorité cantonale devra à l'avenir restituer le permis à son titulaire si elle ne prononce pas de retrait de permis dans les dix jours ouvrés suivant la saisie par la police, toute information supplémentaire s'avère superflue. La restitution du permis indiquera à la personne concernée qu'elle est de nouveau autorisée à conduire.

1.5.2 Garantie de la possibilité de dissiper de sérieux doutes (développement de la motion, ch. 1)

La motion demande que les personnes dont le permis d'élève conducteur ou de permis de conduire a été saisi par la police se voient offrir la possibilité, durant le délai de dix jours, de dissiper de sérieux doutes quant à leur aptitude à la conduite en produisant des pièces. Il n'est pas nécessaire d'adapter le droit pour mettre en œuvre cette exigence. Une partie impliquée dans une procédure administrative est d'ores et déjà habilitée à tout moment à produire des pièces dans une procédure en cours. Une autorité doit examiner ces dernières lorsqu'elle exécute le droit fédéral, tout comme l'autorité cantonale lorsqu'elle applique les dispositions relatives au permis de conduire et à l'admission à la circulation routière prévues dans la législation routière (art. 32, al. 1, de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴, PA).

1.5.3 Exemption et remboursement des frais liés à la procédure et à l'évaluation de l'aptitude à la conduite des conducteurs si les doutes communiqués par des particuliers quant à l'aptitude à la conduite ne se vérifient pas (développement de la motion, ch. 3)

Une évaluation de l'aptitude à la conduite peut occasionner des frais pour la personne concernée. La motion 17.4317 Caroni réclame que les personnes ayant fait l'objet d'un contrôle soient exemptées des éventuels frais liés à la procédure et à l'évaluation de l'aptitude à la conduite et soient dédommagées pour leurs éventuels débours dans les cas où les doutes émis quant à l'aptitude à la conduite ne se vérifient pas.

Dans son développement, l'auteur de la motion 17.4317 Caroni part du principe que les examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite sont « ordonnés en l'espace de quelques heures » après une communication par des particuliers. La pratique des cantons montre que ces derniers étudient très attentivement les communications transmises par des tiers et n'ordonnent un tel examen que dans de rares cas. En règle générale, lorsqu'elle reçoit des communications crédibles, l'autorité chargée des retraits de permis sollicite un rapport auprès du médecin traitant, ce qui ne génère habituellement que peu de frais voire aucuns frais. Ces derniers sont par ailleurs déjà pris en charge par les autorités à l'heure actuelle.

Si les soupçons d'inaptitude à la conduite ne se vérifient pas, aucuns frais de procédure ne seront mis à la charge de la personne signalée. Dans ce cas, les autorités assument également le coût de l'examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite. Si tel n'est pas le cas, la personne concernée est déjà libre de réclamer une indemnisation à l'autorité ayant ordonné la mesure en vertu de la législation cantonale en matière de responsabilité (voir à ce sujet les commentaires au ch. 1.4.2 du présent rapport).

1.5.4 Libre choix du laboratoire d'analyses (développement de la motion, ch. 4)

L'exigence de la motion selon laquelle les examens techniques en laboratoire (analyses des cheveux, analyses de sang et d'urine, etc.) doivent pouvoir être effectués par tous les laboratoires reconnus est déjà satisfaite par le droit en vigueur (art. 14, al. 3, OCCR).

Les personnes concernées sont également libres de choisir le praticien qui réalisera l'examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite. Les autorités cantonales décident pour chaque cas que ledit examen devra être effectué auprès d'un médecin d'un certain niveau reconnu par l'autorité cantonale (art. 5a ss. OAC). La personne concernée peut ensuite choisir librement le médecin qui procédera à l'examen.

⁴ RS 172.021

L'exigence étant déjà satisfaite à ce jour, il n'est pas nécessaire de prévoir une nouvelle réglementation.

B. Mise en œuvre de la motion 17.3520 Graf-Litscher

1.6 Trajets nécessaires à l'exercice de la profession durant un retrait du permis de conduire

1.6.1 Contexte

S'agissant des personnes ayant besoin du permis de conduire pour leur activité professionnelle, le droit en vigueur permet à l'autorité cantonale de leur retirer les catégories de permis nécessaires à l'exercice de leur profession pour une période moins longue que celle des autres catégories, tout en tenant compte de la durée minimale du retrait de permis prévue par la loi (art. 33, al. 5, OAC). Cette disposition permet de tenir compte du fait que les conducteurs professionnels sont plus fortement touchés que les autres titulaires de permis. Ainsi, en cas de retrait du permis de conduire, un chauffeur de poids lourds risque souvent aussi de perdre son emploi par exemple.

La motion demande d'accorder davantage de privilèges aux conducteurs professionnels, de sorte que ceux-ci puissent effectuer des trajets en vue de l'exercice de leur profession pendant toute la durée du retrait de leur permis de conduire.

1.6.2 Réglementation proposée

À l'avenir, les autorités cantonales pourront autoriser les personnes qui conduisent un véhicule durant plus de la moitié de leur temps de travail en moyenne hebdomadaire à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée d'un retrait du permis de conduire (art. 33, al. 5, du projet OAC).

La nouvelle réglementation a ainsi pour but de privilégier les personnes qui, du fait de leur situation professionnelle, peuvent craindre la perte de leur emploi en cas de retrait de leur autorisation de conduire. Outre les groupes de professions généralement concernés par cette problématique, comme les chauffeurs de poids lourds ou de bus (titulaires de permis des catégories C et D), les coursiers et les chauffeurs de taxis entre autres peuvent aussi être fortement touchés. Pour exercer leur métier, ces derniers conduisent généralement une voiture de tourisme et, à l'heure actuelle, ne peuvent souvent pas bénéficier du retrait de permis de durée différenciée prévu pour les conducteurs professionnels. Le privilège actuel est en effet soumis à la condition que l'infraction entraînant le retrait du permis n'ait pas été commise avec un véhicule dont la catégorie de permis est nécessaire à l'exercice de la profession.

L'autorité précisera dans sa décision les modalités des trajets autorisés en vue de l'exercice de la profession et limitera par exemple ceux-ci à certains genres de véhicules, à certaines fins, à certains itinéraires ou à un périmètre donné.

Un « trajet nécessaire à l'exercice de la profession » doit être interprété au sens strict. Ne sont clairement pas réputés comme tels les trajets entre le domicile et le lieu de travail ou d'intervention. On entend uniquement les trajets constituant l'activité professionnelle à proprement parler, par exemple les trajets d'un chauffeur de poids lourds ou d'un livreur de pizzas, dont l'activité consiste à transporter des marchandises, ou les trajets d'un chauffeur de bus ou de taxi, dont le cœur de métier est le transport rémunéré de personnes.

L'autorisation de conduire sera délivrée sous la forme d'une habilitation en ce sens dans la décision de retrait. L'acceptation de cette habilitation par les États étrangers dépendra de leur législation.

Les conducteurs qui ont commis une infraction ne pourront pas tous bénéficier de la nouvelle réglementation. Quiconque commet une infraction grave (par ex. conduite sous l'emprise de stupéfiants) ou

moyennement grave ne pourra pas s'attendre à conserver son autorisation de conduire. Par conséquent, ce privilège ne pourra être accordé qu'en cas de retrait de permis à la suite d'une infraction légère. Ne pourront par ailleurs en bénéficier les personnes dont le permis a été retiré définitivement ou pour une durée indéterminée pour des raisons de sécurité. Enfin, seules les personnes dont le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire n'a pas été retiré plus d'une fois au cours des cinq dernières années pourront jouir de ce privilège. Par principe, l'autorisation de continuer à effectuer à titre exceptionnel des trajets nécessaires à l'exercice de la profession sera refusée aux récidivistes et ne pourra donc toujours être accordée que deux fois en l'espace de cinq ans.

2 Comparaison avec le droit étranger, notamment européen

Ni le droit international ni le droit européen ne contiennent de dispositions allant à l'encontre du projet.

3 Mise en œuvre

Les dispositions qui seront introduites pourront être mises en œuvre au moyen des structures fédérales et cantonales existantes.

4 Commentaire des dispositions

4.1 Ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR)

Art. 33, al. 2, du projet OCCR

Il est désormais précisé dans l'actuel art. 33, al. 2, OCCR que la police devra transmettre les permis et les plaques saisis à l'autorité cantonale dans un délai de trois jours ouvrés. Il est également spécifié que l'attestation écrite de saisie doit toujours y être jointe, tandis que le rapport de police pourra exceptionnellement et dans des cas motivés être remis sans délai aux autorités.

Par « jours ouvrés », on entend du lundi au vendredi. Les jours fériés officiels ne sont pas considérés comme des jours ouvrés, ce qui garantit que le délai pourra être respecté. En effet, si le délai était fixé en jours civils, les week-ends ou les jours fériés par exemple pourraient compromettre le respect du délai, notamment si un permis de conduire devait être transmis par la poste à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de résidence de la personne concernée depuis le canton où l'infraction a été commise.

4.2 Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)

Art. 30, al. 1, du projet OAC

Le contenu de l'al. 1 demeure inchangé. Le législateur a uniquement procédé à une adaptation rédactionnelle qui précise que le retrait à titre préventif du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire de la personne concernée est une prérogative de l'autorité cantonale et qu'elle le matérialise par une décision.

Art. 30, al. 2, du projet OAC

L'autorité cantonale sera tenue, dans un délai de dix jours ouvrés, d'ordonner au minimum le retrait à titre préventif d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire saisi et lui ayant été transmis. Ce délai court à partir de la date de la saisie du permis par la police. Si elle n'est pas en mesure de prononcer au moins un retrait à titre préventif durant ce délai, elle devra restituer, du moins provisoirement, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire à son titulaire. Par « jours ouvrés », on entend du lundi au vendredi. Les jours fériés officiels ne sont pas considérés comme des jours ouvrés.

Art. 30a du projet OAC

Les titulaires d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire retiré à titre préventif pourront désormais exiger tous les trois mois, sur demande écrite, que l'autorité cantonale réévalue le retrait. La demande pourra être déposée pour la première fois trois mois après l'entrée en force de la décision de retrait (al. 1), puis de nouveau trois mois après l'entrée en force d'une décision concernant le maintien du retrait à titre préventif (al. 2). La demande ne doit pas obligatoirement être motivée. Pour que la demande soit traitée rapidement, l'autorité se verra fixer un délai de 20 jours ouvrés (al. 3). Durant ce laps de temps, elle devra se prononcer, au moyen d'une décision sujette à recours, en faveur du maintien du retrait à titre préventif si elle continue d'avoir de sérieux doutes sur l'aptitude à la conduite de la personne concernée, ou restituer le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré à son titulaire.

Art. 30b du projet OAC, titre

Le titre de l'ancien art. 30a (nouvel art. 30b) n'est modifié que dans la version italienne pour des questions d'ordre linguistique.

Art. 30b, al. 1, du projet OAC

La deuxième phrase de l'actuel al. 1 est complétée de telle sorte que l'auteur de la communication devra désormais apporter la preuve que le traitement confidentiel de son identité présente un intérêt digne de protection. L'autorité conservera ainsi un moyen efficace de garantir, dans des cas justifiés, la confidentialité de l'auteur de la communication. La nécessité d'apporter la preuve de l'existence d'un intérêt digne de protection permettra néanmoins d'éviter des communications abusives ou malintentionnées par exemple. Il appartiendra à l'autorité compétente d'apprécier au cas par cas ce qui représente un intérêt digne de protection. On pense en premier lieu à certaines situations familiales, par exemple si une personne souhaite faire part de doutes quant à l'aptitude à la conduite d'un parent sans déclencher un conflit familial. D'autres cas dans lesquels il peut y avoir un intérêt digne de protection à ce que la communication demeure confidentielle sont toutefois également envisageables.

Art. 30b, al. 3, du projet OAC

En principe, la personne soumise à un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite doit en assumer les coûts. Néanmoins, si une personne a subi un préjudice après s'être vu prescrire des examens d'évaluation payants effectués à la suite d'une communication qui s'est par la suite révélée injustifiée, elle a droit à une indemnisation. Dans ce cas, la demande correspondante est dirigée contre l'autorité qui a ordonné les examens d'évaluation à réaliser. La procédure est régie par les dispositions de la législation cantonale en matière de responsabilité. L'autorité peut former un recours au civil contre l'auteur de la communication infondée.

Art. 33, al. 5, du projet OAC

La disposition permettant de favoriser les personnes qui conduisent un véhicule durant plus de la moitié de leur temps de travail en moyenne hebdomadaire se fonde sur la dérogation existante prévue à l'art. 3, let. g, de l'ordonnance du 15 juin 2007 réglant l'admission des chauffeurs ⁵ (OACP). Il est possible de se référer à la pratique en la matière des autorités d'exécution en vue de la mise en œuvre.

Cette règle, conçue comme une disposition potestative, permettra aux autorités cantonales de faire bénéficier les conducteurs concernés d'un privilège adapté au cas d'espèce. L'autorité devra définir précisément dans sa décision de retrait les modalités des trajets autorisés en vue de l'exercice de la profession. Elle pourra par exemple limiter les trajets autorisés à l'usage de certains véhicules ou genres de véhicules, à certains itinéraires, à certaines fins ou à un périmètre donné. Des restrictions d'horaires

⁵ RS 741.521

pour les trajets sont également envisageables. L'autorité pourra également décider, en cas de retrait de permis de plusieurs mois, d'autoriser les trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant toute la durée de la mesure ou uniquement à certaines périodes, par exemple si les personnes concernées ont la possibilité de poser leurs vacances sur une partie de la période de retrait.

Sont considérés comme trajets nécessaires à l'exercice de la profession les trajets constituant l'activité professionnelle à proprement parler, par exemple les trajets d'un chauffeur de poids lourds ou d'un livreur de pizzas, dont l'activité consiste à transporter des marchandises moyennant salaire, ou les trajets d'un chauffeur de bus ou de taxi, dont le cœur de métier est le transport rémunéré de personnes. Cette notion doit être interprétée au sens strict. Ne sont clairement pas réputés comme tels les trajets entre le domicile et le lieu de travail.

Les trajets nécessaires à l'exercice de la profession ne pourront jamais être autorisés dans le cadre d'un retrait de permis consécutif à une infraction moyennement grave (art. 16b LCR) ou grave (art. 16c LCR), mais uniquement en cas de retrait de permis à la suite d'infractions légères au sens de l'art. 16a LCR. Ces trajets peuvent être autorisés si le permis de conduire n'a pas été retiré plus de deux fois en l'espace de cinq ans. Par ailleurs, une telle autorisation ne peut être accordée aux personnes dont le permis de conduire a été retiré définitivement ou pour une durée indéterminée pour des raisons de sécurité.

Art. 33, al. 6, du projet OAC

Le nouvel al. 6 reprend les termes de l'actuel art. 33, al. 5, OAC et permettra aux autorités cantonales de différencier les conditions du retrait de permis pour chaque catégorie, sous-catégorie et catégorie spéciale, tout en respectant la durée minimale du retrait de permis, et ce afin d'éviter des cas de rigueur.

5 Conséquences

5.1 Conséquences pour la Confédération

Les mesures proposées n'ont pas de conséquences notables sur les finances, les effectifs ou d'autres domaines de la Confédération.

5.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

Les cantons assumeront des charges supplémentaires, car ils devront d'une part examiner plus souvent qu'aujourd'hui les retraits de permis à titre préventif laissés en suspens et, d'autre part, souvent d'abord restituer les permis de conduire saisis par la police avant de les retirer à nouveau. Enfin, ils devront également passer plus de temps qu'aujourd'hui à évaluer si les conditions permettant d'autoriser les trajets nécessaires à l'exercice de la profession durant un retrait de permis sont réunies.

Le projet n'a aucune conséquence pour les communes, les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne.

5.3 Conséquences économiques

Les conséquences à prévoir pour l'économie seront marginales, dans la mesure où les entreprises pourront compter, dans certains cas, sur le fait que les conducteurs qu'ils emploient et dont le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire a été retiré auront toujours la possibilité d'exercer leur profession. Les modifications législatives proposées auront donc un effet légèrement bénéfique sur l'économie.

5.4 Conséquences sociales

Le projet contient des nouveautés qui auront des répercussions sur la société et en particulier sur la sécurité routière.

En application de la motion 17.4317 Caroni, la nouvelle réglementation obligerait les autorités cantonales à restituer les permis d'élève conducteur ou les permis de conduire saisis par la police à leurs titulaires si celles-ci n'établissaient pas, dans un délai de dix jours ouvrés, une base décisionnelle suffisante pour retirer un permis à titre préventif. De ce fait, des personnes susceptibles d'être réellement inaptes à la conduite seraient de nouveau autorisées à circuler, ce qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sécurité routière. Dans certains cas, il se pourrait qu'un permis doive être restitué à son titulaire avant de devoir lui être retiré de nouveau quelques jours plus tard, après réception des résultats du laboratoire qui étayent, avec d'autres indices, les doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite. Une telle procédure pourrait donner lieu à une certaine incompréhension chez les personnes concernées. Néanmoins, elle permet d'éviter que des saisies policières ou des retraits de permis d'élève conducteur ou de permis de conduire à titre préventif durent plusieurs semaines en l'absence de bases décisionnelles suffisantes.

La mise en œuvre de la motion 17.3520 Graf-Litscher permet d'éviter que les conducteurs professionnels perdent leur emploi à cause d'un retrait de leur permis de conduire. La réglementation peut avoir des effets néfastes sur la sécurité routière, dans la mesure où l'effet préventif avéré du risque de retrait de permis pour les conducteurs professionnels disparaît. Cela est d'autant plus important que les conducteurs professionnels ont une grande responsabilité sur les routes.

5.5 Conséquences environnementales

Le projet ne contient pas de modifications ayant un impact sur l'environnement.

6 Aspects juridiques

6.1 Constitutionnalité

La révision d'ordonnances dont il est question ici est conforme au cadre établi par la Constitution fédérale (art. 82 Cst.).

6.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Les modifications proposées sont compatibles avec les obligations internationales de la Suisse.

6.3 Forme de l'acte

Les motions seront mises en œuvre par voie d'ordonnance, et leurs exigences pourront être intégrées de façon systématique dans les ordonnances existantes. À cet égard, le projet est conforme au cadre que la LCR fixe au Conseil fédéral.